

Décision 2012/15

Concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif aux composés organiques volatils (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (ECE/EB.AIR/89/Add.1, décision 2006/2),

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7, 2007/5, 2008/5, 2009/8, 2010/5 et 2011/4;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2011/4 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils, présenté sur la base des informations communiquées par cette Partie en mars et en juillet 2012 (ECE/EB.AIR/2012/16, par. 17 à 22), et notamment de la conclusion du Comité selon laquelle l'Espagne ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions énoncée dans le Protocole;

3. *Exprime à nouveau* sa déception grandissante devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 % pour 1999, par rapport à l'année de référence 1988, et son absence persistante, depuis 1999, de conformité aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

4. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole, et à adopter et mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation;

5. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de la décision 2006/7 de continuer à rendre compte chaque année des progrès accomplis pour se mettre en conformité et réitère en outre les demandes qu'il a adressées à l'Espagne de compléter le rapport de situation en fournissant les renseignements demandés au paragraphe 5 de la décision 2009/8;

6. *Demande* à l'Espagne de présenter en particulier, à la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, les renseignements supplémentaires demandés au paragraphe 5, et notamment les progrès accomplis dans la révision de son inventaire des émissions nationales ainsi que les travaux concernant les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore un potentiel de réduction supplémentaire des émissions;

7. *Décide* d'avertir l'Espagne que des mesures plus strictes seront envisagées de nouveau par l'Organe exécutif à sa trente-deuxième session si le Comité d'application ne se déclare pas convaincu que l'État partie a fait des progrès suffisants d'ici à cette session ou si celui-ci ne fournit pas au Comité les informations qui lui sont nécessaires pour déterminer si les mesures proposées par l'État partie sont suffisantes;

8. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis et le calendrier fixé par l'Espagne, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-deuxième session en 2013.
